

Le 17 janvier 2014.

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GrDF et sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF au 1^{er} juillet 2014

Le projet de comptage évolué pour le marché de détail du gaz naturel a pour objet de remplacer l'ensemble des compteurs installés chez les 11 millions de consommateurs résidentiels et petits professionnels desservis par GrDF, par des compteurs évolués. Ces compteurs évolués, baptisés « Gazpar », permettront notamment la relève à distance et la transmission des index réels de consommation aux fournisseurs sur un pas de temps mensuel ou lors d'événements contractuels (mises en service, évolutions tarifaires, etc.).

Le calendrier du projet est structuré en deux phases distinctes : la phase de construction de la solution (prévue entre mi-2011 et fin 2015) et la phase de déploiement (prévue entre fin 2015 et fin 2022).

Dans sa délibération du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF (dit « tarif ATRD4 »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a indiqué, s'agissant du projet de comptage évolué de GrDF, que *« si une décision de déploiement généralisé est prise en cours de période tarifaire, la CRE prendra une délibération tarifaire modificative afin de prendre en compte les coûts et les gains prévisionnels du projet à compter de cette décision et de définir le cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué de GrDF. »*.

En application des dispositions de l'article L.453-7 du code de l'énergie, la CRE a proposé, par délibération du 13 juin 2013, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver la mise en œuvre du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GrDF. Cette proposition a été faite au vu des résultats de l'évaluation technico-économique, en particulier de la valeur actualisée nette (VAN) du projet et des bénéfices de ce projet pour les consommateurs.

Par courrier en date du 25 juillet 2013, les ministres chargés de l'énergie et de la consommation ont indiqué à la CRE qu'ils étaient *« favorables à ce que le projet de compteurs communicants se concrétise selon le calendrier et les étapes prévues par GrDF »* et que leur *« décision d'approbation définitive, telle que prévue à l'article L.453-7 du code de l'énergie, sera prise dès que les résultats de l'appel d'offres auront permis de confirmer les conditions économiques d'acquisition des matériels et des services et le bénéfice pour les consommateurs »*.

Le même jour que la délibération portant proposition d'approbation du déploiement généralisé du système, la CRE a adopté une délibération portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GrDF dans laquelle elle indique qu'*« en cas de décision favorable des ministres, la CRE procédera à la modification du tarif ATRD4 de GrDF. Ces travaux feront l'objet d'une nouvelle délibération tarifaire de la CRE au cours du 1^{er} trimestre 2014, en application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie encadrant les compétences tarifaires de la CRE. Cette délibération définira le traitement tarifaire du système de comptage évolué de GrDF à compter du 1^{er} juillet 2014. »*

La CRE a poursuivi ses travaux d'élaboration du cadre de régulation spécifique au projet de comptage évolué de GrDF et du traitement tarifaire associé. Elle souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché sur ces éléments avant sa délibération tarifaire modificative prévue en avril 2014. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document **au plus tard le 14 février 2014**.

SOMMAIRE

A. Contexte et objet de la consultation publique.....	4
1. Projet de comptage évolué de GrDF et processus de décision	4
2. Objet de la consultation publique	5
B. Régulation incitative du système de comptage évolué de GrDF.....	5
1. Mécanisme global d'incitation.....	5
2. Régulation incitative des délais et des coûts d'investissements de comptage (hors systèmes d'information)	7
2.1. <i>Régulation incitative des délais</i>	<i>7</i>
a) <i>Rappel du calendrier du projet de comptage évolué.....</i>	<i>7</i>
b) <i>Mécanisme envisagé</i>	<i>8</i>
c) <i>Trajectoire prévisionnelle des taux de déploiement de référence.....</i>	<i>10</i>
2.2. <i>Régulation incitative des coûts unitaires d'investissements de comptage (hors systèmes d'information)</i>	<i>10</i>
a) <i>Mécanisme envisagé</i>	<i>10</i>
b) <i>Trajectoire prévisionnelle des coûts de référence.....</i>	<i>12</i>
2.3. <i>Cas de la dérive conjointe des coûts unitaires et du calendrier de déploiement industriel.....</i>	<i>12</i>
3. Régulation incitative de la qualité de service des compteurs communicants.....	12
4. Traitement spécifique du pilote du déploiement.....	14
5. Régulation incitative des coûts d'investissement dans les systèmes d'information	16
6. Clause de rendez-vous.....	16
C. Traitement tarifaire du système de comptage évolué de GrDF.....	17
1. Rappel des orientations de la CRE	17
2. Couverture tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existants	17
D. Evolutions de la grille tarifaire du tarif ATRD4 de GrDF au 1^{er} juillet 2014 et au 1^{er} juillet 2015	18
1. Evolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2014	18
1.1. <i>Couverture des coûts du système de comptage évolué de GrDF.....</i>	<i>18</i>
1.2. <i>Apurement du solde du CRCP (compte de régularisation des charges et des produits).....</i>	<i>19</i>
1.3. <i>Evolution du tarif ATRD4 de GrDF au 1^{er} juillet 2014.....</i>	<i>19</i>
2. Evolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2015	20
E. Evolution de la régulation incitative de la qualité de service de GrDF sur le périmètre des compteurs non communicants au 1^{er} juillet 2014	20
F. Questions.....	22

G. Annexes	24
1. Indicateurs incités financièrement envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF.....	24
2. Autres indicateurs envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF	31
3. Indicateurs de suivi de la qualité de service de GrDF hors projet de comptage évolué, définis dans le cadre du tarif ATRD4 et évoluant au 1^{er} juillet 2014.....	32

A. Contexte et objet de la consultation publique

1. **Projet de comptage évolué de GrDF et processus de décision**

GrDF prépare depuis 2007 un projet de comptage évolué pour le marché de détail du gaz naturel, représentant environ 11 millions de consommateurs résidentiels et petits professionnels desservis par GrDF. Ce projet a pour objet de remplacer l'ensemble des compteurs installés par des compteurs évolués permettant notamment la relève à distance et la transmission des index réels de consommation aux fournisseurs sur un pas de temps mensuel ou lors d'événements contractuels.

Ce projet a fait l'objet de quatre délibérations de la CRE, en 2009¹, en 2011² et en 2013³, précédées chacune par une consultation publique.

A la suite de la délibération de la CRE du 3 septembre 2009, GrDF a lancé des expérimentations de mise en œuvre de systèmes AMR (*Automated Meter Reading*) dès le 1^{er} trimestre 2010. Quatre solutions techniques différentes ont été expérimentées sur quatre sites. Ces expérimentations ont permis à GrDF d'identifier la solution à mettre en œuvre pour le déploiement généralisé d'un système de comptage évolué en gaz naturel.

Les fonctionnalités et la solution technique proposées par GrDF ont été validées par la délibération de la CRE du 21 juillet 2011. Cette délibération a également validé la structuration du projet en deux phases distinctes : la phase de construction de la solution (prévue entre mi-2011 et fin 2015) et la phase de déploiement généralisé (prévue entre fin 2015 et fin 2022).

Depuis juillet 2011, GrDF a engagé les travaux de construction de la solution (rédaction des spécifications des systèmes d'information et des compteurs, lancement des appels d'offres relatifs aux systèmes d'information, etc.) en concertation avec les différentes parties prenantes. En parallèle, l'étude technico-économique réalisée par la CRE en 2011 a été mise à jour au début de l'année 2013, afin, d'une part, de prendre en compte les premiers éléments de retour d'expérience issus de la phase de construction et, d'autre part, de mettre à jour les différentes hypothèses.

Le lancement du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GrDF est subordonné à une décision d'approbation préalable des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la CRE, en application de l'article L.453-7 du code de l'énergie qui dispose que « [...] *les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs.* »

Compte tenu des résultats de l'étude technico-économique tels qu'évalués à la date de sa délibération du 13 juin 2013, la CRE a proposé aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver la mise en œuvre du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GrDF.

Par courrier en date du 25 juillet 2013, les ministres chargés de l'énergie et de la consommation ont indiqué à la CRE qu'ils étaient « *favorables à ce que le projet de compteurs communicants se concrétise selon le calendrier et les étapes prévues par GrDF* » et que leur « *décision d'approbation définitive, telle que prévue à l'article L.453-7 du code de l'énergie, sera prise dès que les résultats de l'appel d'offres auront permis de confirmer les conditions économiques d'acquisition des matériels et des services et le bénéfice pour les consommateurs* ».

Si les résultats de l'appel d'offres lancé par GrDF sont favorables, la CRE prendra une délibération tarifaire modificative afin de définir le cadre de régulation spécifique au projet de GrDF et de prendre en compte les coûts et les gains prévisionnels du projet dans le tarif ATRD4 de GrDF.

¹ Délibération de la CRE du 3 septembre 2009 portant orientations relatives aux systèmes de comptage évolué pour le marché de détail du gaz naturel ([cliquer ici](#))

² Délibération de la CRE du 21 juillet 2011 portant proposition d'approbation du lancement de la phase de construction du système de comptage évolué de GrDF ([cliquer ici](#))

³ Délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GrDF ([cliquer ici](#)) et délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GrDF ([cliquer ici](#))

2. Objet de la consultation publique

Le projet de comptage évolué diffère des projets classiques de GrDF par le niveau élevé de ses coûts mais aussi par celui des gains attendus pour le marché du gaz⁴, ainsi que par l'importance de ses délais de construction (quatre ans) et de déploiement (environ sept ans dont une année de pilote).

Etant données l'ampleur du projet et la nécessité de se prémunir contre toute dérive des coûts et des délais prévisionnels, la CRE mettra en œuvre un cadre de régulation spécifique pour ce projet afin d'inciter GrDF à :

- respecter le calendrier de déploiement ;
- maîtriser dans la durée les coûts d'investissements et les gains de fonctionnement attendus ;
- garantir le niveau de performance attendu du système global sur toute la chaîne de traitement des données de comptage.

La présente consultation publique porte, d'une part, sur la mise en œuvre d'une régulation incitative du projet de comptage évolué de GrDF ainsi que son traitement tarifaire et, d'autre part, sur la mise à jour du tarif ATRD4 de GrDF prévue au 1^{er} juillet 2014.

B. Régulation incitative du système de comptage évolué de GrDF

1. Mécanisme global d'incitation

L'article L.452-3 du code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « *des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité* ».

La mise en œuvre du projet de GrDF, du fait de son caractère exceptionnel dans ses dimensions techniques, industrielles et financières, générera des risques différents de ceux habituellement rencontrés par l'opérateur dans la conduite de son activité traditionnelle. La CRE considère que GrDF doit être responsabilisé et incité à la bonne réussite du projet en termes de performances et de respect des coûts et des délais et qu'il devra, à ce titre, assumer les conséquences financières d'éventuelles dérives.

Dans ce contexte, comme la CRE l'a indiqué dans sa délibération du 13 juin 2013 portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GrDF, une prime de rémunération de 200 points de base sera attribuée aux actifs de comptage du projet (compteurs, modules radio et concentrateurs) mis en service entre le début et la fin théorique de déploiement industriel, soit environ 65 % des investissements du projet. Cette prime sera attribuée sur une durée de vingt ans dans la limite de la durée de vie de ces actifs.

Cette prime de rémunération sera un élément du mécanisme global incitant l'opérateur à respecter les objectifs du projet dans toutes ses dimensions (calendrier, coûts, performance). GrDF bénéficiera de l'intégralité de la prime de rémunération s'il atteint les objectifs de délais, de coûts et de performance du système.

En revanche, toute dérive de la performance globale de l'opérateur viendra diminuer, voire annuler, cette bonification de rémunération. Une très mauvaise performance pourrait conduire à une rémunération des actifs de comptage du projet inférieure au taux de rémunération du tarif, voire à une suppression de la rémunération, pour la part des dépenses au-delà de certains seuils.

A l'inverse, une réduction des coûts unitaires d'investissements globaux par rapport aux coûts unitaires prévisionnels du projet conduira à l'attribution d'un bonus supplémentaire à GrDF égal à la bonification qu'il aurait touchée si les coûts d'investissement évités avaient été dépensés. Les utilisateurs bénéficieront du reste des gains de productivité.

Le dispositif décrit ci-dessus serait complété des mécanismes suivants permettant un suivi régulier du projet

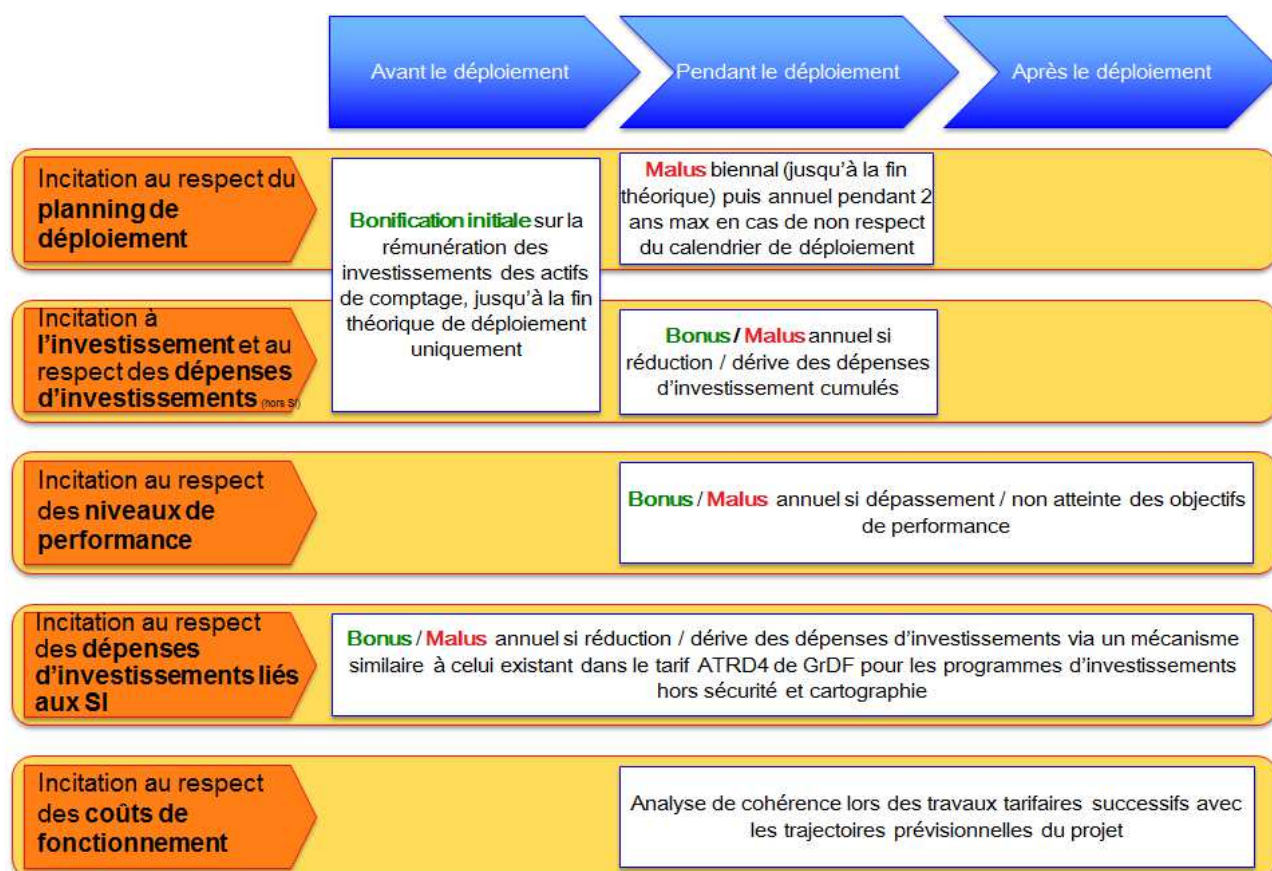
⁴ cf. Délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GrDF
5/32

tout au long du déploiement. Le mécanisme global de régulation incitative envisagé pour ce projet est le suivant :

- un suivi biennal du respect du calendrier prévisionnel de déploiement du projet, avec des pénalités en cas de retard ;
- un suivi annuel des coûts unitaires des compteurs communicants, avec des malus (bonus) en cas de dérive (diminution) des coûts ;
- un suivi annuel de la performance du système en termes de qualité du service rendu, dès le début de la phase de déploiement, avec des incitations financières (bonus et pénalités) versées en fonction de l'atteinte ou non d'objectifs prédéfinis ;
- un mécanisme spécifique pour le pilote du déploiement incitant GrDF à éviter tout décalage trop important de la date de lancement du déploiement industriel ;
- une régulation incitative spécifique à la maîtrise des dépenses d'investissements liés aux systèmes d'information (SI), qui ne bénéficient pas de la prime de rémunération de 200 points de base ;
- la mise en place d'une clause de rendez-vous permettant de prendre en compte les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou de décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique du projet.

Enfin, les charges de fonctionnement relatives au comptage feront l'objet d'un suivi particulier, notamment à l'occasion de l'élaboration des prochains tarifs ATRD de GrDF. Lors de chaque exercice tarifaire, la CRE s'assurera que les trajectoires de charges d'exploitation présentées par l'opérateur sont cohérentes avec les trajectoires prévisionnelles de réduction de coûts (principalement les coûts de relève et les achats de gaz pour compenser les pertes) et les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation du système de comptage évolué (principalement SI et supervision du système).

L'illustration du mécanisme de régulation incitative envisagé à ce stade est la suivante :



2. Régulation incitative des délais et des coûts d'investissements de comptage (hors systèmes d'information)

La CRE travaille à un mécanisme de régulation pour inciter l'opérateur à maîtriser à la fois les délais et les coûts du projet qui sont étroitement liés.

Les dépenses d'investissement en actifs de comptage mis en service entre le début et la fin théorique de déploiement industriel représentent environ 65 % des dépenses totales d'investissements du projet, soit environ 1 Md€₂₀₁₃. Ce montant est du même ordre de grandeur que les dépenses d'investissements des grands projets sur les réseaux de transport de gaz naturel et du projet de prolongation du terminal méthanier de Fos Tonkin, pour lesquels une régulation incitative des coûts d'investissements a déjà été introduite par la CRE⁵. L'incitation à la maîtrise des coûts (hors investissements de systèmes d'information) envisagée par la CRE pour le projet de comptage évolué de GrDF est fondée sur des principes voisins de ceux déjà mis en place pour ces projets.

En complément, la CRE considère qu'il est nécessaire d'introduire une incitation au respect du calendrier de déploiement prévisionnel de ce projet compte tenu de la durée particulièrement longue du déploiement généralisé des compteurs évolués (sept années dont une année de pilote). En effet, le respect du calendrier de déploiement est un paramètre important de la réussite de ce projet :

- toute dérive des délais de déploiement est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires, du fait, par exemple, du maintien de la mobilisation des équipes ou de leur renforcement pour rattraper un retard ;
- une large part des bénéfices du projet pour la collectivité est liée aux gains de maîtrise de la demande de l'énergie. Tout retard dans le projet reporterait d'autant la réalisation de ces gains et serait susceptible de compromettre l'équilibre économique du projet établi dans l'étude technico-économique de la CRE ;
- la coexistence sur une période trop longue de clients équipés de compteurs non communicants et de clients équipés de compteurs communicants serait préjudiciable à la cohésion sociale et territoriale. Elle serait source de confusion pour les clients finals et créerait une différence de traitement entre utilisateurs du réseau qui serait difficilement acceptable.

Le mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE à ce stade prévoit que les actifs de comptage (compteurs, modules radio, concentrateurs) bénéficieraient d'une prime de rémunération de 200 points de base, attribuée sur une durée de vingt ans dans la limite de la durée de vie de ces actifs. Cette prime ne serait attribuée que dans la limite des coûts unitaires prévisionnels du projet et pour les équipements mis en service dans les délais prévus du déploiement industriel (soit entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022).

L'ensemble des dépenses d'investissement du projet entreraient dans la base d'actifs régulés (BAR) de GrDF lors de leur mise en service, dans les mêmes conditions que les autres investissements de GrDF.

En contrepartie, les coûts et les délais du projet feraient l'objet d'un suivi régulier avec les incitations financières à leur respect décrits ci-après.

2.1. Régulation incitative des délais

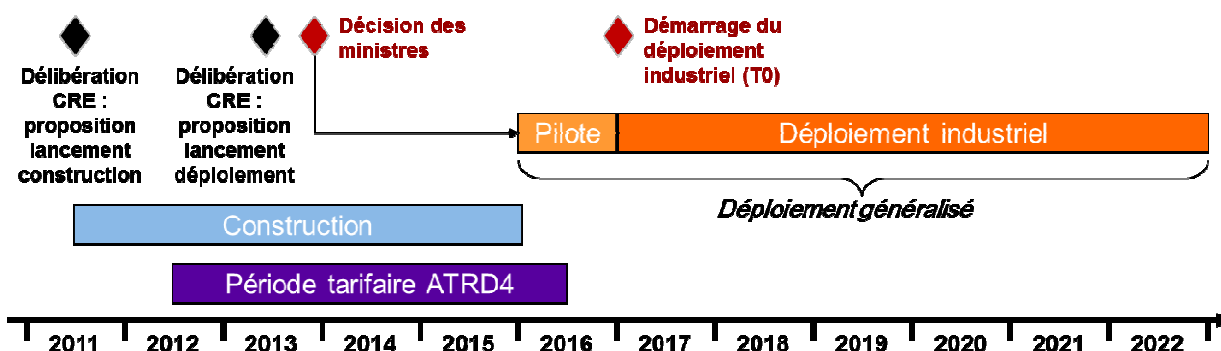
a) Rappel du calendrier du projet de comptage évolué

Le calendrier global du projet de comptage évolué de GrDF est structuré en deux phases :

- une 1^{ère} phase de construction de la solution : de mi-2011 à fin 2015 qui correspond à la conception et la réalisation du système de comptage évolué, au développement des systèmes d'informations et au déploiement de 1 000 compteurs. Cette phase permettra de finaliser la stratégie de déploiement et d'en préciser les modalités opérationnelles ;

⁵ Délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel ([cliquer ici](#)) et délibération de la CRE du 7 juillet 2011 portant approbation de la procédure d'appel au marché pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin ([cliquer ici](#))

- une 2^{nde} phase de déploiement généralisé : à partir de fin 2015 pour le lancement du pilote, le déploiement industriel étant prévu entre le 1^{er} janvier 2017 (date T0) et le 31 décembre 2022. Elle doit permettre le déploiement des 11 millions de compteurs sur 7 ans.



b) Mécanisme envisagé

Le mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE pour s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel du projet reposerait sur les éléments suivants :

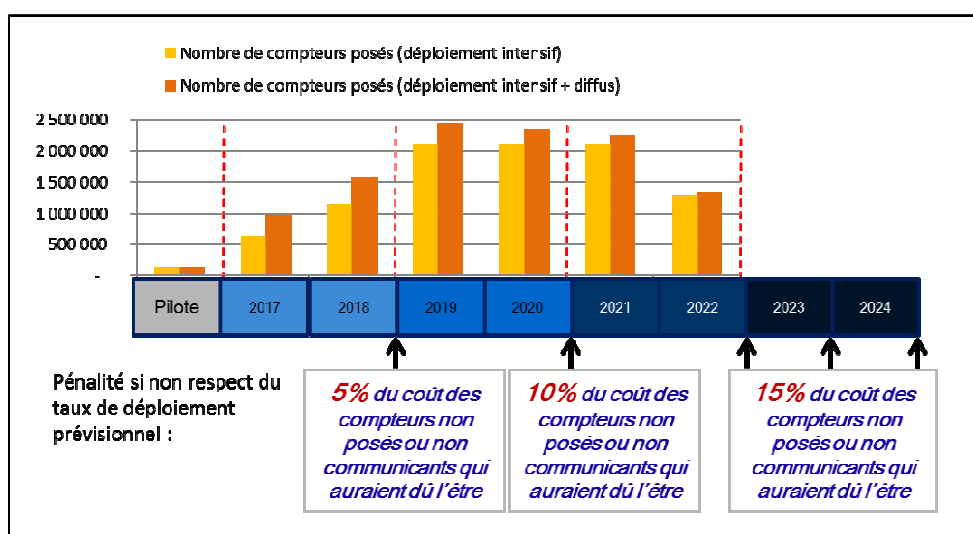
- le suivi du respect de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de compteurs *posés et communicants* serait réalisé régulièrement pendant le déploiement. Une non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels générerait des pénalités selon les modalités suivantes :
 - le taux de déploiement de compteurs posés et communicants serait un taux cumulé, tous types de compteurs concernés par le projet (G4, G6, G10+), basé :
 - o soit sur l'assiette des compteurs actifs⁶ uniquement (objectif cible en fin théorique de déploiement : 95 %) ;
 - o soit sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs⁷ (objectifs cibles en fin théorique de déploiement : 95 % sur les compteurs actifs et 90,5 % sur la totalité des compteurs actifs et inactifs) ;
 - le taux de déploiement réel serait calculé à partir du parc réel de compteurs, afin de prendre en compte l'évolution du parc pendant la durée du déploiement ;
 - le suivi serait réalisé régulièrement à partir du début du déploiement (soit le 1^{er} janvier 2017) et jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible, dans une limite de 2 ans après la date de fin théorique du déploiement (soit le 31 décembre 2024). Il permettrait de s'assurer de l'atteinte des taux de déploiement prévisionnels aux dates suivantes :
 - o tous les deux ans, soit les 31 décembre 2018, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2022 ;
 - o puis tous les ans en cas de non atteinte du taux de déploiement cible au 31 décembre 2022, soit au 31 décembre 2023, voire au 31 décembre 2024 ;
 - pour chacune de ces périodes, la non-atteinte du taux de déploiement prévisionnel donnerait lieu à une pénalité proportionnelle au coût des compteurs *non posés ou non communicants* qui auraient dû l'être (différence entre le taux de déploiement prévisionnel et le taux de déploiement réalisé, appliquée au parc réel de compteurs en fin de période, valorisée au coût unitaire réel complet de l'ensemble des compteurs posés depuis le début du déploiement) ;
 - un retard en début de déploiement serait pénalisé moins fortement qu'un retard en fin de déploiement afin de prendre en compte l'effet d'apprentissage de l'opérateur. Ainsi, la pénalité serait croissante par période et correspondrait à :

⁶ compteurs de clients dont l'installation est en service

⁷ compteurs de clients dont l'installation n'est pas en service ou de locaux inoccupés

- o pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018 : 5 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
 - o pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 : 10 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
 - o pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 : 15 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
 - o pour l'année calendaire 2023, puis pour l'année calendaire 2024 : 15 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être chaque année, pour atteindre le taux cible prévu à la fin théorique du déploiement (fin 2022) ;
- les pénalités encourues seraient reprises à GrDF à travers un poste *ad hoc* du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) du tarif ATRD de GrDF en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

L'illustration du mécanisme d'incitation au respect du calendrier de déploiement industriel envisagé par la CRE à ce stade est la suivante :



Exemple numérique :

- période : 2017-2018 ;
- données prévisionnelles : taux de déploiement de 18 %, pour un parc de 12 millions de compteurs, avec un coût unitaire complet des compteurs de 100 € ;
- données réalisées : taux de déploiement de 16 % pour un parc de 10 millions de compteurs, avec un coût unitaire complet des compteurs de 90 € ;
- pénalité : $5 \% \times (16 \% - 18 \%) \times 10\text{Mu} \times 90 = - 900 \text{ k€}$

Question 1 :

Que pensez-vous du mécanisme de régulation incitative des délais envisagé par la CRE ? Estimez-vous que les paramètres associés au mécanisme envisagé par la CRE et leurs valeurs sont pertinents ? Si non, quels seraient, selon vous, les paramètres et les valeurs associées à mettre en place ?

c) **Trajectoire prévisionnelle des taux de déploiement de référence**

La trajectoire prévisionnelle de taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants serait la suivante :

		Taux de déploiement cumulé :		
		31 décembre 2018	31 décembre 2020	31 décembre 2022
Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants	Compteurs actifs uniquement :	19,7 %	64,1 %	95,0 %
	Compteurs actifs et inactifs :	18,1 %	59,7 %	90,5 %

Cette trajectoire prévisionnelle est cohérente avec l'objectif de 95 % du parc actif équipé de compteurs évolués en fin de déploiement industriel, défini dans le cadre de l'étude technico-économique réalisée par la CRE en 2011 et mise à jour début 2013.

Question 2 :

Que pensez-vous de la trajectoire prévisionnelle de taux de déploiement cumulé ?

2.2. Régulation incitative des coûts unitaires d'investissements de comptage (hors systèmes d'information)

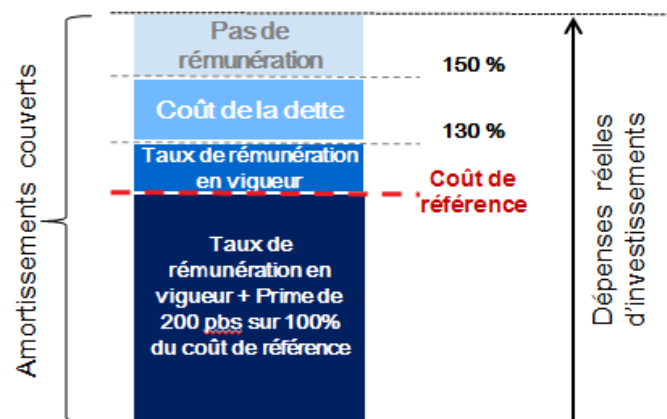
a) Mécanisme envisagé

Le mécanisme de régulation incitative envisagé par la CRE pour inciter GrDF à réaliser les investissements de comptage du projet au meilleur coût pour la collectivité (hors investissements de systèmes d'information) reposerait sur les éléments suivants :

- chaque année à partir du début du déploiement industriel (soit le 1^{er} janvier 2017) et jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible, dans une limite de 2 ans après la date de fin théorique du déploiement industriel (soit le 31 décembre 2024), la dépense réelle d'investissement en actifs de comptage serait comparée à un coût de référence :
 - le coût de référence correspondrait :
 - o pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 : au coût unitaire prévisionnel complet (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs posés (non nécessairement communicants) pendant l'année, appliqué au nombre de compteurs réellement posés ;
 - o pour les deux années comprises entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 : au coût unitaire prévisionnel complet (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs posés (non nécessairement communicants) pendant la dernière année de la période théorique de déploiement industriel (soit l'année calendaire 2022), réévalué de l'inflation, appliqué au nombre de compteurs réellement posés ;
 - si la dépense réelle d'investissement est supérieure au coût de référence :
 - o pour les dépenses d'investissement réalisées pendant la période théorique de déploiement industriel, soit jusqu'au 31 décembre 2022, la part de la dépense d'investissement égale au coût de référence serait rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur et bénéficierait de la prime de rémunération pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - o pour les dépenses d'investissement réalisées après la date de fin théorique de déploiement, soit au-delà du 31 décembre 2022, la part de la dépense d'investissement égale au coût de référence serait rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur ;
 - o l'écart de dépense d'investissement compris entre 100 % et 130 % du coût de référence serait rémunéré au taux de rémunération du tarif en vigueur pendant la durée de vie de ces actifs ;

- o l'écart de dépense d'investissement compris entre 130 % et 150 % du coût de référence serait rémunéré au coût de la dette tel que défini par le tarif ATRD en vigueur pendant la durée de vie de ces actifs ;
- o l'écart de dépense d'investissement supérieur à 150 % du coût de référence ne serait pas rémunéré pendant la durée de vie des actifs de comptage mis en service l'année considérée ;
- si la dépense réelle d'investissement est inférieure au coût de référence :
 - o la dépense d'investissement réelle serait rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur et bénéficierait de la prime de rémunération pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - o GrDF recevrait un bonus correspondant à l'application de la prime de rémunération sur l'écart entre la dépense d'investissement réelle et le coût de référence pendant la durée de vie des actifs mis en service l'année considérée.

L'illustration du mécanisme de régulation incitative des coûts unitaires d'investissements de comptage envisagé par la CRE à ce stade est la suivante :



Exemple numérique :

- données prévisionnelles : 10 compteurs posés, avec un coût unitaire complet des compteurs de 100 €, soit une dépense d'investissement prévisionnelle de 1000 € ;
- données réalisées : 8 compteurs posés, avec un coût unitaire complet des compteurs de 160 €, soit une dépense d'investissement réelle de 1280 € ;
- coût de référence : $8 \times 100 = 800$ € ;
- rémunération de la dépense réelle d'investissement :
 - 800 € rémunérés au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur + prime de rémunération de 200 points de base ;
 - 240 € rémunérés au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur ;
 - 160 € rémunérés au coût de la dette tel que défini par le tarif ATRD en vigueur ;
 - 80 € non rémunérés.

Question 3 :

Quelle est votre appréciation de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissements de comptage (hors systèmes d'information) envisagée par la CRE ?

b) Trajectoire prévisionnelle des coûts de référence

La trajectoire prévisionnelle de référence des coûts unitaires des actifs de comptage, représentant les coûts agrégés de fourniture et de pose des actifs de comptage (compteurs, concentrateurs, modules radio), sera définie par la CRE dans sa prochaine délibération précisant le cadre de régulation du système de comptage évolué de GrDF.

A la suite de l'étude technico-économique réalisée par la CRE en 2011 et mise à jour début 2013, GrDF a affiné son estimation de la trajectoire prévisionnelle de référence des coûts unitaires des actifs de comptage du projet. Cette mise à jour ne modifiant pas la valeur actuelle nette du projet, la CRE envisage à ce stade de prendre comme trajectoire prévisionnelle de référence la trajectoire présentée par GrDF lors des travaux d'élaboration du cadre de régulation incitative du projet.

La trajectoire prévisionnelle de référence sera définie aux conditions économiques de 2013. Pour comparer les données prévisionnelles aux données réalisées lors de la mise en œuvre du mécanisme décrit précédemment, la trajectoire prévisionnelle devra refléter les conditions économiques courantes. En conséquence, la CRE envisage de mettre en place une indexation adaptée, dont les paramètres seront définis au vu des résultats de l'appel d'offres lancé par GrDF portant sur la fourniture des équipements de télérelève et de comptage, et de telle sorte que l'indexation ne dégradera pas la valeur actuelle nette du projet.

2.3. Cas de la dérive conjointe des coûts unitaires et du calendrier de déploiement industriel

Les pénalités de la régulation incitative des délais étant calculées à partir du coût unitaire réel complet des compteurs posés, une dérive simultanée des coûts unitaires et du calendrier du projet conduirait à l'application conjointe des deux mécanismes présentés précédemment (cf. §2.1 et §2.2) et, en conséquence, à une pénalisation forte de GrDF.

Afin de conserver un niveau d'incitation raisonnable en cas de dérive conjointe des coûts et du calendrier de déploiement, la CRE envisage de mettre en œuvre un mécanisme modérant les pénalités générées par la régulation incitative des délais.

Ainsi, en cas de dérive conjointe des coûts et du calendrier de déploiement, le coût unitaire complet pris en compte dans le calcul des pénalités relatives au non-respect du calendrier de déploiement correspondrait au coût unitaire prévisionnel et non au coût unitaire réel.

Avec ces paramètres, ce mécanisme envisagé par la CRE appliqué conjointement avec la régulation incitative des coûts unitaires du projet conduirait à la perte de la prime de rémunération initiale si, d'une part, les coûts unitaires réels dépassaient d'environ 25 % les coûts unitaires prévisionnels du projet et si, d'autre part, GrDF ne déployait le projet que sur 70 % du parc au 31 décembre 2024 (pour un objectif cible de 95 % de compteurs actifs déployés), date de fin des mécanismes de régulation incitative du projet.

Ces résultats sont issus de simulations basées sur un dépassement des coûts de + 25 % chaque année et un retard de 25 % dans la pose des compteurs communicants constaté à chaque revue biennale.

Question 4 :

Etes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme modérant les pénalités du mécanisme de régulation incitative des délais en cas de dérive conjointe sur les coûts et le calendrier ? Si oui, que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

3. Régulation incitative de la qualité de service des compteurs communicants

Le mécanisme de régulation incitative sur le respect des niveaux de performance attendue serait constitué de deux types d'indicateurs :

- des indicateurs faisant l'objet d'un suivi par la CRE dès le déploiement du pilote, avec publication des résultats ;
- des indicateurs faisant l'objet d'un suivi par la CRE dès le déploiement du pilote, d'une publication des résultats et d'une incitation financière à compter de la date de lancement du déploiement industriel (soit à compter du 1^{er} janvier 2017) en cas de non-atteinte ou de dépassement d'objectifs

préalablement définis. Ces incitations financières donneraient lieu à des pénalités et des bonus versés respectivement aux utilisateurs et à GrDF, à travers un poste *ad hoc* du CRCP du tarif ATRD de GrDF en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Il compléterait le mécanisme actuel de suivi de la qualité de service de l'opérateur, défini dans le tarif ATRD4. Ainsi, à partir du démarrage du déploiement industriel, GrDF serait incité financièrement sur le périmètre des compteurs communicants, mais resterait incité par ailleurs sur le périmètre des compteurs non communicants.

Il est nécessaire de donner de la visibilité à GrDF et aux acteurs de marché sur le niveau de performance attendu lors du déploiement. En conséquence, la CRE envisage à ce stade de définir la trajectoire d'objectifs et d'incitations financières pour les quatre premières années du déploiement industriel, soit sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'effet d'apprentissage et d'inciter GrDF à éviter toute dégradation durable des niveaux de performance attendue du système de comptage évolué par rapport aux niveaux de qualité rendus actuellement aux utilisateurs de son réseau, les objectifs et les incitations financières seraient renforcés pendant ces quatre années :

- des objectifs seraient définis pour les deux premières années du déploiement industriel, soit pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Les incitations financières (bonus et pénalités) seraient croissantes sur cette période ;
- des objectifs et des incitations financières au moins égaux à ceux existants actuellement pour des indicateurs similaires seraient définis pour les deux années suivantes du déploiement industriel, soit la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

La CRE pourrait décider, pour la période du déploiement au-delà du 31 décembre 2020, d'évolutions du mécanisme, sur la base d'un retour d'expérience suffisant, en particulier afin de procéder aux ajustements suivants :

- mise en œuvre de nouveaux indicateurs ou abandon d'indicateurs existants ;
- définition d'objectifs pour les indicateurs qui en sont dépourvus, à partir d'un historique suffisant ;
- mise en œuvre d'incitations (pénalités et/ou bonus) pour des indicateurs qui en sont dépourvus si cela s'avère nécessaire, et réévaluation des incitations financières existantes.

Les indicateurs donnant lieu à incitations financières envisagés pour suivre les performances de la chaîne de communication globale de traitement des index seraient a minima les suivants :

- *taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs* : cet indicateur mesure la capacité du portail OMEGA à mettre à disposition des fournisseurs les index mensuels relevés ou estimés utilisés pour la facturation ;
- *taux d'index cycliques mesurés* : cet indicateur mesure la capacité du système à remonter des index réels et non estimés lors des relèves cycliques mensuelles ;
- *taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus* : cet indicateur mesure la capacité de GrDF à remettre en service des compteurs/concentrateurs défectueux dans un délai inférieur ou égal à 3 mois ;
- *taux d'index mesurés de demandes contractuelles* : cet indicateur mesure la capacité du système à remonter des index réels et non estimés lors des demandes contractuelles (mises en service, mise hors service, changements de fournisseurs, changements de tarif) ;
- *taux d'index rectifiés* : cet indicateur mesure la qualité des index remontés par la chaîne de comptage évolué ;
- *taux de disponibilité du portail client* : cet indicateur mesure la disponibilité du site internet dédié aux clients finals, leur permettant de consulter leurs index quotidiens estimés sur la base des volumes mesurés ;
- *taux de mise à disposition des données aux clients finals* : cet indicateur mesure la capacité du système à mettre à disposition des clients finals, sur le site internet dédié, leurs index quotidiens calculés sur la base des volumes mesurés.

Pour ces sept indicateurs incités financièrement, la CRE envisage, pour la première année du déploiement

industriel (soit 2017), de calculer les incitations financières sur une base semestrielle (et non mensuelle comme pour les années suivantes) et d'introduire un plafond semestriel pour les pénalités générées. En effet, les résultats de ces indicateurs pourront être très volatiles, compte tenu, d'une part, de leur mode de calcul (taux) et, d'autre part, du nombre restreint de compteurs communicants posés en 2017 (un million de compteurs posés à fin 2017, soit moins de 100 000 compteurs par mois). Les plafonds envisagés à ce stade par la CRE s'élèvent, pour la totalité des indicateurs incités financièrement, à :

- 600 k€ pour le premier semestre 2017 ;
- 900 k€ pour le second semestre 2017.

Les autres indicateurs envisagés pour suivre les performances de la chaîne de communication globale de traitement des index seraient a minima les suivants :

- *nombre de réclamations de clients finals ou de fournisseurs liées au déploiement des compteurs communicants ;*
- *nombre de réclamations de clients finals ou de fournisseurs liées aux données de consommation ;*
- des indicateurs traduisant la qualité du service rendu par les fonctionnalités complémentaires disponibles à la demande :
 - *taux de changements de date de publication mensuelle réalisés dans les délais* : cet indicateur mesure la capacité de GrDF à réaliser dans les délais les modifications de date de publication mensuelle des index ;
 - *taux de passages au pas horaire réalisés dans les délais demandés* : cet indicateur mesure la capacité de GrDF à réaliser dans les délais les passages des mesures au pas horaire, ainsi que les retours au pas journalier ;
 - un ou plusieurs indicateurs traduisant la qualité de service rendu par les autres fonctionnalités complémentaires : regroupement multi-sites des données de relève et mise à disposition de données agrégées.

La régulation incitative de la qualité de service se poursuivrait au-delà de la fin de la phase de déploiement, de manière à s'assurer dans la durée du maintien voire de l'amélioration de la qualité du service rendu par les compteurs communicants.

La liste des indicateurs envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF, ainsi que les objectifs et incitations financières associés, figurent en annexe du présent document.

Question 5 :

Que pensez-vous des trajectoires d'objectifs et d'incitations financières envisagées par la CRE pour les indicateurs de suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF ? Quelles modifications apporteriez-vous au mécanisme envisagé ?

Question 6 :

Estimez-vous pertinent de définir des objectifs et des incitations financières au moins égaux à ceux existant actuellement pour des indicateurs similaires pour les deux années du déploiement industriel comprises entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ? Que pensez-vous de la force des incitations envisagées ?

4. Traitement spécifique du pilote du déploiement

Le pilote du déploiement du système de comptage évolué de GrDF portera sur un nombre réduit mais représentatif de 150 000 compteurs et sera mis en œuvre entre fin 2015 et fin 2016. Il précèdera le déploiement industriel qui aura lieu entre le 1^{er} janvier 2017 (date T0) et le 31 décembre 2022.

Le pilote permettra, en conditions réelles, de valider l'ensemble des procédures liées au déploiement industriel, de mettre en œuvre progressivement l'ensemble des procédures métiers associées au projet (nouvelles activités et impacts sur les activités existantes) et de finaliser les outils de conduite du changement nécessaires à la montée en charge de l'ensemble des régions dans la suite du déploiement. Le pilote sera également l'occasion de contrôler, en grandeur réelle, le bon fonctionnement des matériels et des SI réalisés dans le cadre du projet et d'effectuer les éventuelles adaptations nécessaires, y compris pour les fournisseurs. Il sera composé d'une première phase de 8 mois de pilote interne à GrDF, suivie d'une

seconde phase de 4 mois élargie aux clients et fournisseurs (facturation sur la base des index télérelevés, mise à disposition des données et accompagnement spécifique).

La finalité du pilote est de s'assurer du bon déroulement du déploiement industriel futur et les compteurs posés pendant cette phase seront les premiers mis en service dans des conditions réelles d'utilisation. Des aléas pouvant avoir des conséquences sur le respect du calendrier seront donc susceptibles d'apparaître pendant ou à l'issue du pilote. Ces aléas pourraient être dus, soit au retour d'expérience sur cette phase rendant nécessaire une adaptation des procédures de déploiement afin d'engager le déploiement industriel dans les meilleures conditions, soit à des événements externes non imputables à GrDF.

Compte-tenu des risques de dérive du calendrier du pilote non maîtrisables par GrDF, du montant limité des dépenses d'investissements en actifs de comptage pour le pilote (environ 15 M€) par rapport au coût total du projet et de la finalité de cette phase, la CRE considère à ce stade qu'un traitement spécifique du pilote est justifié. Elle envisage ainsi d'adapter au pilote du déploiement le mécanisme global d'incitation :

- les actifs de comptage (compteurs, modules radio et concentrateurs) mis en service au cours du pilote ne bénéficieraient pas de la prime de rémunération de 200 points de base ;
- le pilote ne serait pas soumis aux régulations incitatives des délais et des coûts unitaires d'investissements de comptage, décrites précédemment (cf. §2). Ces mécanismes, spécifiques à la phase de déploiement industriel, seraient conçus pour entrer en vigueur à la date T0 de lancement du déploiement industriel ;
- les indicateurs des niveaux de performance, décrits précédemment (cf. §3), seraient suivis pendant le pilote mais ne seraient pas soumis à incitation financière. Les objectifs et incitations financières, spécifiques à la phase de déploiement industriel, seraient conçus pour entrer en vigueur à la date T0 de lancement du déploiement industriel ;
- un mécanisme, décrit ci-dessous, incitant GrDF à éviter tout décalage trop important de la date T0 de lancement du déploiement industriel serait introduit.

Les aléas industriels ayant une incidence sur le bon fonctionnement du projet, rencontrés pendant ou à l'issue du pilote, pourraient avoir des conséquences sur la date de lancement du déploiement industriel (date T0). Un décalage du calendrier prévisionnel de déploiement pourrait alors avoir lieu dans les conditions suivantes, après concertation en Groupe de Travail Gaz (GTG) et information préalable de la CRE :

- dans le cas d'un décalage de la date T0 inférieur ou égal à 12 mois, la date d'entrée en vigueur des mécanismes incitatifs spécifiques à la phase de déploiement industriel (cf. §2 et §3) serait automatiquement décalée d'autant afin d'entrer en vigueur simultanément au lancement du déploiement industriel ;
- dans le cas d'un décalage de la date T0 supérieur à 12 mois :
 - o une pénalité serait versée par GrDF à la date effective de démarrage du déploiement industriel. Cette pénalité, calculée *pro rata temporis*, serait égale à 5 % du coût total prévisionnel des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être si le déploiement industriel avait démarré le 1^{er} janvier 2018 ;
 - o la CRE pourrait toutefois décider, sur demande de GrDF d'activer la clause de rendez-vous définie dans le présent document (cf. §6), de repousser la mise en oeuvre des pénalités ou d'adapter ces paramètres ;
 - o la régulation incitative des délais, des coûts unitaires d'investissements de comptage et des niveaux de performance (cf. §2 et §3) entreraient en vigueur à la date T0 effective de lancement du déploiement industriel ;
- en cas de décalage de la date T0, les trajectoires prévisionnelles de référence du déploiement industriel sur les coûts unitaires de comptage et les taux de déploiement seraient recalculées *pro rata temporis* afin de prendre en compte le retard de lancement du déploiement industriel. L'ensemble des dates et données mentionnées dans les paragraphes précédents basées sur une date T0 égale au 1^{er} janvier 2017 serait décalées d'autant (écart entre la date effective T0 et le 1^{er} janvier 2017).

Question 7 :

Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un traitement spécifique du pilote du déploiement ? Si oui, que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE pour le pilote du déploiement ?

Question 8 :

Quelle est selon vous le décalage maximal acceptable de la date T0 de lancement du déploiement industriel ? Une durée de 12 mois envisagée par la CRE vous semble-t-elle adaptée ?

Question 9 :

Quelles sont selon vous les conditions acceptables de décalage de la date T0 de lancement du déploiement industriel ?

5. Régulation incitative des coûts d'investissement dans les systèmes d'information

Les trajectoires de dépenses d'investissement réelles et prévues par GrDF pour les systèmes d'information du projet de comptage évolué sont les suivantes :

M€ constants (courants avant 2013)	Réalisés		Prévisions									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Investissements	2,5	14,3	28,3 ⁵	53,0	48,0	20,3	9,1	4,0	3,2	13,5	0,6	0,0

En l'absence de prime de rémunération pour les investissements liés aux SI, une régulation incitative spécifique à la maîtrise de ces dépenses serait mise en œuvre jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible dans une limite de deux ans après la fin théorique du déploiement. Ce mécanisme serait similaire à celui introduit par le tarif ATRD4 de GrDF sur les coûts des programmes d'investissements (hors sécurité et cartographie) :

- une trajectoire prévisionnelle de dépenses d'investissement sur laquelle porte le mécanisme serait définie : elle correspondrait à celle relative aux dépenses d'investissements liés aux SI du système de comptage évolué de GrDF et prise en compte dans la prochaine décision tarifaire modificative ;
- le mécanisme d'incitation financière mis en œuvre s'appliquerait aux écarts entre la trajectoire prévisionnelle de dépenses d'investissements liés aux SI et les dépenses réelles de GrDF correspondantes, selon les modalités suivantes :
 - chaque année, l'écart éventuel entre les dépenses d'investissement prévues et les dépenses d'investissement réelles de GrDF serait calculé. Cet écart donnerait lieu à un calcul de charges de capital normatives d'une année, sur la base du taux de rémunération du tarif en vigueur et d'une durée normative d'amortissement de 10 ans ;
 - 25 % de ce montant de charges de capital normatives viendrait en augmentation ou en diminution du montant des charges de capital calculées, respectivement en cas de dépenses réelles inférieures ou supérieures aux prévisions. Ce bonus (respectivement pénalité) serait versé (respectivement repris) à GrDF via le poste de charges de capital du CRCP ;
 - ce bonus ou cette pénalité ne serait pris en compte que pour un an.

Question 10 :

Etes-vous favorable à l'introduction d'une régulation incitative spécifique au respect des coûts d'investissement dans les systèmes d'information qui ne bénéficient pas de la prime de rémunération ? Si oui, que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

6. Clause de rendez-vous

La CRE envisage de mettre en place une clause de rendez-vous qui permettrait de prendre en compte les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou de décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique ou sur le calendrier de déploiement du projet de comptage évolué de GrDF.

Les trajectoires prévisionnelles de coûts et de taux de déploiement du projet pourraient être revues par la CRE après l'examen de ces nouvelles dispositions ou décisions. Les conséquences induites par ces

⁵ Montant provisoire
16/32

évolutions exogènes ne seraient prises en compte qu'au titre de la période postérieure à la mise en œuvre de cette clause de rendez-vous, sous réserve qu'elles correspondent à une gestion efficace de GrDF.

Cette clause de rendez-vous serait activable dès l'entrée en vigueur de la délibération tarifaire modificative de la CRE, prévue pour avril 2014, sur demande de GrDF ou à l'initiative de la CRE.

Question 11 :

Etes-vous favorable à l'introduction d'une clause de rendez-vous pour le projet de comptage évolué de GrDF, dans les conditions envisagées par la CRE ?

C. Traitement tarifaire du système de comptage évolué de GrDF

1. Rappel des orientations de la CRE

Le tarif de GrDF couvrira les coûts liés au projet de comptage évolué de GrDF conformément à la délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GrDF :

- les charges d'exploitation supportées par l'opérateur sur la période comprise entre mi-2013 et fin 2015 seraient prises en compte dans le tarif ATRD4 de GrDF, sous réserve qu'elles correspondent à celles d'un gestionnaire de réseau efficace ;
- les immobilisations en cours liées aux investissements réalisés lors de la phase de construction seraient rémunérées au coût de la dette ;
- les coûts échoués liés au remplacement anticipé des compteurs existants seraient couverts par le tarif en s'appuyant sur le traitement comptable de l'opérateur, c'est-à-dire à leur valeur nette comptable ;
- les actifs relatifs aux SI spécifiques au projet de comptage évolué seraient intégrés à la BAR de l'opérateur comme la majorité des actifs, c'est-à-dire à leur valeur réévaluée ;
- si le projet n'est finalement pas déployé et que la décision de non-déploiement n'est pas imputable à GrDF, les coûts échoués de la phase de construction seraient couverts à leur valeur nette comptable.

2. Couverture tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existants

Le remplacement par anticipation des compteurs existants par des compteurs communicants pendant la phase de déploiement entraînera des coûts échoués, les compteurs existants n'étant pas tous totalement amortis lors de leur remplacement.

GrDF avait initialement présenté les conséquences de ce remplacement anticipé en termes de coûts échoués (couverture de la valeur résiduelle des compteurs au fur et à mesure des déposes) et avait demandé la couverture de ces coûts échoués à leur valeur nette économique.

La délibération du 13 juin 2013 portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GrDF précise que « *le tarif ATRD4 de GrDF ne prévoit pas la couverture systématique des coûts échoués. Toutefois, de par le caractère spécifique du projet, la CRE considère que les coûts échoués liés au remplacement anticipé des compteurs devraient être couverts par le tarif en s'appuyant sur le traitement comptable de l'opérateur, c'est-à-dire à leur valeur nette comptable.* »

GrDF souhaite maintenant que soit retenue la méthode d'amortissement accéléré qui consiste à modifier la durée résiduelle d'amortissement des compteurs existants afin de la faire coïncider avec la date prévue de remplacement anticipé, simultanément sur les plans tarifaires et comptables. Cette méthode permet d'avoir une valeur résiduelle des compteurs nulle à la dépose. Ce changement de méthode ne génère pas au total de charges supplémentaires mais une modification dans les trajectoires de coûts à couvrir : augmentation des charges en début de période et diminution en fin de période.

Selon la méthode considérée et sur les bases des hypothèses transmises par GrDF, l'impact tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existant serait le suivant (en retenant les valeurs comptables tel que prévu

par la délibération du 13 juin 2013) :

En M€ actualisés à 2013	Période 2016-2019	Période 2020-2023	Période 2024-2027
Coûts échoués	-	11,7	-13,1
Amortissement accéléré	22,2	-0,1	-23,3

A ce stade, la CRE envisage d'aligner le traitement tarifaire de ces coûts sur le traitement comptable que retiendra l'opérateur. La CRE couvrira ces coûts à leur valeur nette comptable comme indiqué dans la délibération du 13 juin 2013.

Question 12 :

Avez-vous des remarques sur la couverture tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existants lors de la phase de déploiement ?

D. Evolutions de la grille tarifaire du tarif ATRD4 de GrDF au 1^{er} juillet 2014 et au 1^{er} juillet 2015

1. Evolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2014

1.1. Couverture des coûts du système de comptage évolué de GrDF

Le tarif ATRD4 d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 pour une durée d'environ quatre ans en application de la délibération de la CRE du 28 février 2012. Ce tarif couvre les coûts de la phase de construction du projet de comptage évolué de GrDF jusqu'à mi-2013.

Sur la période comprise entre mi-2013 et fin 2015, le coût estimé par GrDF pour la finalisation de la phase de construction et le lancement de la phase de déploiement s'élève à environ 154 M€⁸ se décomposant en : 39 M€ de charges d'exploitation et 116 M€ d'investissements. Ces montants résultent du plan d'affaires du projet présenté par GrDF en novembre 2013 et sont très proches des données figurant dans l'étude technico-économique menée par la CRE. La CRE va étudier la pertinence des écarts existants entre le plan d'affaires présenté par GrDF et celui pris en compte pour l'étude technico-économique, et leurs conséquences sur l'équilibre global du projet.

Par ailleurs, GrDF estime à 38 M€ sur cette période, les investissements évités du fait de l'anticipation du déploiement généralisé des compteurs évolués. Ces investissements évités correspondent au ralentissement du rythme de remplacement des compteurs existants.

Les trajectoires des charges à couvrir par le tarif ATRD4 demandées par GrDF sont les suivantes :

M€ courants	Révision 2012	2013	2014	2015
Charges de capital normatives (CCN)		- 0,7*	- 2,2*	- 3,6*
Rémunération des immobilisations en cours		0,6	3,4	5,9
Charges nettes d'exploitation (CNE)	- 1,0	2,6	12,6	23,4
Total	-1,0	2,5	13,8	25,7

* Ces CCN négatives correspondent aux investissements évités, qui avaient été prévus dans la trajectoire initiale ATRD4

Ces éléments sont en cours d'analyse par la CRE.

Les coûts liés au projet de comptage évolué portant sur la période comprise entre mi-2011 et mi-2013 ont été pris en compte dans le tarif ATRD4 de GrDF, sur la base des données prévisionnelles fournies à l'époque par l'opérateur. En particulier, les charges d'exploitation couvertes par le tarif au titre de l'année 2012 étaient fixées à 4,3 M€₂₀₁₂, alors que le réalisé s'est élevé à 3,2 M€₂₀₁₂. Cet écart (- 1,0 M€₂₀₁₂) s'explique par un report de charges, initialement prévues pour 2012, sur la période comprise entre mi-2013

⁸ Les montants figurant dans cette partie du document sont des sommes non actualisées de montants exprimés en euros constants 2013.

et fin 2015. La CRE considère que cet écart doit venir en déduction des charges à couvrir sur la période comprise entre mi-2013 et fin 2015 afin d'éviter une double comptabilisation.

Sur la base des éléments fournis par GrDF, la CRE estime que la prise en compte des coûts du projet de comptage évolué entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2015 génèrera, toutes choses égales par ailleurs, une hausse du tarif ATRD4 de GrDF au 1^{er} juillet 2014 d'environ 0,65 %.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans le prix final de vente du gaz naturel, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de 0,17 % du tarif de vente réglementé en distribution publique pour un client moyen consommant le gaz naturel pour un usage chauffage. Ainsi, pour un client au tarif B1 sur la zone Paris consommant 17 MWh par an, l'augmentation de la facture annuelle serait d'environ 1,5 €.

1.2. Apurement du solde du CRCP (compte de régularisation des charges et des produits)

Le solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2014 est égal à la somme :

- du solde du CRCP de l'année 2012 restant à apurer au 1^{er} juillet 2014, valorisé à + 235,45 M€ (valeur actualisée à 4,2 % sur 12 mois) ;
- du solde du CRCP de l'année 2013.

A ce stade, GrDF estime que les quantités réellement acheminées en 2013 seront proches des quantités prévisionnelles, de l'ordre de 320 TWh, prises en compte pour l'élaboration du tarif ATRD4. Le solde pour l'année 2013 du poste « revenu lié aux quantités acheminées », habituellement le principal contributeur du solde du CRCP, ne devrait donc pas réduire sensiblement le reliquat du CRCP de l'année 2012 restant à apurer. Par conséquent, le solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2014 devrait être proche du niveau du reliquat du CRCP de l'année 2012.

Ainsi, compte-tenu des éléments détaillés ci-dessus, l'évolution de la grille tarifaire provenant de l'apurement du solde du CRCP (coefficient k), plafonnée en valeur absolue à 2 %, est estimée à ce stade à + 2 %. Etant donnée la valeur du coefficient k prise en compte dans l'évolution tarifaire du 1^{er} juillet 2013 (+ 2 %), cette évolution permettra d'apurer environ 125 M€ au 1^{er} juillet 2014.

1.3. Evolution du tarif ATRD4 de GrDF au 1^{er} juillet 2014

La CRE envisage, pour l'évolution tarifaire au 1^{er} juillet 2014, d'ajouter un facteur « C » à la formule d'évolution annuelle du tarif de GrDF afin de prendre en compte les coûts du système de comptage évolué.

La grille tarifaire de GrDF évoluerait au 1^{er} juillet 2014, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin 2014, du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k + C$$

Avec :

- IPC : variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 641194), égal à + 0,74 % ;
- X : facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à - 0,2 % ;
- k : évolution de la grille tarifaire provenant de l'apurement du solde du CRCP, plafonnée en valeur absolue à 2 %, estimée à ce stade à + 2 % ;
- C : évolution de la grille tarifaire provenant de la couverture des coûts du système de comptage évolué de GrDF, estimé à ce stade sur la base des éléments fournis par GrDF à + 0,65 %.

A ce stade, et compte tenu des éléments ci-dessus et de ceux fournis par GrDF, le tarif ATRD4 de GrDF évoluerait de + 3,59 % au 1^{er} juillet 2014. Cette augmentation permet de prendre en compte l'ensemble des coûts du projet de comptage évolué relatifs à la période mi-2013 – fin 2015.

2. Evolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2015

Conformément à la délibération de la CRE du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF, la grille tarifaire de GrDF sera ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2015, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin 2015, du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k$$

Avec :

- IPC : variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 641194) ;
- X : facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à - 0,2 % ;
- k : évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du CRCP.

E. Evolution de la régulation incitative de la qualité de service de GrDF sur le périmètre des compteurs non communicants au 1^{er} juillet 2014

Le tarif ATRD4 de GrDF a reconduit, en le faisant évoluer et en le complétant, le cadre de régulation incitant l'opérateur à améliorer la qualité du service rendu aux consommateurs finals.

Le paragraphe A.4 de la partie « méthodologie » de la délibération de la CRE du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF précise que « la CRE pourra décider au cours de la période tarifaire du tarif ATRD4 d'évolutions du dispositif de régulation de la qualité de service, sur la base d'un retour d'expérience suffisant, en particulier afin de procéder aux ajustements suivants :

- mise en œuvre de nouveaux indicateurs ou abandon d'indicateurs existants ;
- définition d'objectifs pour les indicateurs qui en sont dépourvus, à partir d'un historique suffisant ;
- mise en œuvre d'incitations (pénalités et/ou bonus) pour des indicateurs qui en sont dépourvus si cela s'avère nécessaire, et réévaluation des incitations financières existantes. »

Dans ce contexte, la CRE a fait évoluer au 1^{er} juillet 2013 le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service de GrDF sur la base du retour d'expérience du mécanisme entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Compte-tenu des résultats atteints par GrDF, la CRE envisage de faire évoluer uniquement les deux indicateurs suivants au 1^{er} juillet 2014 :

- le « Taux d'index rectifiés », suivi depuis le 1^{er} juillet 2012 mais pour lequel les incitations financières ne sont mises en œuvre que depuis le 1^{er} juillet 2013.

Les résultats atteints par GrDF montrent que les objectifs actuels (objectif de base et objectif cible) associés aux clients autres que ceux relevés semestriellement (dits « clients 6M ») sont désormais sous-estimés. En conséquence, la CRE envisage de les réévaluer de la façon suivante : pour les clients autres que 6M, les objectifs cible et de base seraient respectivement portés à 0,30 % et 0,40 % par mois au 1^{er} juillet 2014 au lieu de 0,45 % et 0,55 % actuellement. Les autres paramètres relatifs à cet indicateur resteraient inchangés.

- l'« Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) », suivie depuis le 1^{er} janvier 2011.

Afin d'inciter GrDF à poursuivre l'amélioration de ses CED mensuels et compte-tenu des améliorations attendues par la mise en œuvre du futur jeu de profils types de consommation prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} avril 2014 conformément à la décision du GTG, la CRE envisage de réévaluer les objectifs de cet indicateur, fixés actuellement par année calendaire à 6 TWh pour l'objectif cible et 7 TWh pour l'objectif de base, de la façon suivante :

- o pour 2014 : les objectifs cible et de base seraient respectivement portés à 5,5 TWh et 6,5 TWh par année calendaire ;

- o pour 2015 : les objectifs cible et de base seraient respectivement portés à 5 TWh et 6 TWh par année calendaire.

Les autres paramètres relatifs à cet indicateur resteraient inchangés.

Ces deux indicateurs figurent en annexe du présent document.

Question 13 :

Etes-vous favorable au maintien au 1^{er} juillet 2014 de la régulation incitative de la qualité de service de GrDF telle qu'en vigueur actuellement, à l'exception du renforcement des objectifs associés aux indicateurs « Taux d'index rectifiés » pour les clients autres que 6M et « Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) » ?

Question 14 :

Etes-vous favorables aux objectifs envisagés par la CRE pour l'indicateur « Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) » ? Si non, quels objectifs proposez-vous ?

F. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 14 février 2014 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.90 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

La CRE envisage de publier les réponses à la consultation sauf pour les répondants qui lui auront indiqué qu'ils souhaitaient que leur réponse soit confidentielle.

QUESTIONS RELATIVES A LA REGULATION INCITATIVE DES DELAIS ET DES COUTS

Question 1 : (page 9)

Que pensez-vous du mécanisme de régulation incitative des délais envisagé par la CRE ? Estimez-vous que les paramètres associés au mécanisme envisagé par la CRE et leurs valeurs sont pertinents ? Si non, quels seraient, selon vous, les paramètres et les valeurs associées à mettre en place ?

Question 2 : (page 10)

Que pensez-vous de la trajectoire prévisionnelle de taux de déploiement cumulé ?

Question 3 : (page 11)

Quelle est votre appréciation de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissements de comptage (hors systèmes d'information) envisagée par la CRE ?

Question 4 : (page 12)

Etes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme modérant les pénalités du mécanisme de régulation incitative des délais en cas de dérive conjointe sur les coûts et le calendrier ? Si oui, que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

QUESTIONS RELATIVES A LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DES COMPTEURS COMMUNICANTS

Question 5 : (page 14)

Que pensez-vous des trajectoires d'objectifs et d'incitations financières envisagées par la CRE pour les indicateurs de suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF ? Quelles modifications apporteriez-vous au mécanisme envisagé ?

Question 6 : (page 14)

Estimez-vous pertinent de définir des objectifs et des incitations financières au moins égaux à ceux existant actuellement pour des indicateurs similaires pour les deux années du déploiement industriel comprises entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ? Que pensez-vous de la force des incitations envisagées ?

QUESTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIFIQUE DU PILOTE DU DEPLOIEMENT

Question 7 : (page 15)

Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un traitement spécifique du pilote du déploiement ? Si oui, que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE pour le pilote du déploiement ?

Question 8 : (page 16)

Quelle est selon vous le décalage maximal acceptable de la date T0 de lancement du déploiement industriel ? Une durée de 12 mois envisagée par la CRE vous semble-t-elle adaptée ?

Question 9 : (page 16)

Quelles sont selon vous les conditions acceptables de décalage de la date T0 de lancement du déploiement industriel ?

QUESTION RELATIVE A LA REGULATION INCITATIVE DES COUTS D'INVESTISSEMENTS DE SYSTEMES D'INFORMATION

Question 10 : (page 16)

Etes-vous favorable à l'introduction d'une régulation incitative spécifique au respect des coûts d'investissement dans les systèmes d'information qui ne bénéficient pas de la prime de rémunération ? Si oui, que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

QUESTION RELATIVE A LA CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Question 11 : (page 17)

Etes-vous favorable à l'introduction d'une clause de rendez-vous pour le projet de comptage évolué de GrDF, dans les conditions envisagées par la CRE ?

QUESTION RELATIVE AU TRAITEMENT TARIFAIRE DU SYSTEME DE COMPTAGE EVOLUE DE GRDF

Question 12 : (page 18)

Avez-vous des remarques sur la couverture tarifaire de la dépose anticipée des compteurs existants lors de la phase de déploiement ?

QUESTIONS RELATIVES A LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DES COMPTEURS NON COMMUNICANTS

Question 13 : (page 21)

Etes-vous favorable au maintien au 1^{er} juillet 2014 de la régulation incitative de la qualité de service de GrDF telle qu'en vigueur actuellement, à l'exception du renforcement des objectifs associés aux indicateurs « Taux d'index rectifiés » pour les clients autres que 6M et « Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) » ?

Question 14 : (page 21)

Etes-vous favorables aux objectifs envisagés par la CRE pour l'indicateur « Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) » ? Si non, quels objectifs proposez-vous ?

AUTRE QUESTION

Question 15 :

Avez-vous toute autre remarque sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GrDF et sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF au 1^{er} juillet 2014 ?

G. Annexes

1. Indicateurs incités financièrement envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF

a) Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé⁹ dont la relève a été reçue et publiée par OMEGA durant le mois M) / (Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue par OMEGA durant le mois M)</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relèves de souscription non prises en compte) - tous index mesurés et calculés - tous fournisseurs confondus - calcul en J + 2
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : semestrielle pour l'année 2017 puis mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs - mise en œuvre des incitations au début du déploiement généralisé (date T0)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 91 % par semestre - objectif cible : 95 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 60 000 €, par semestre et par point en dessous de l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre et par point au-dessus de l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 91 % par mois - objectif cible : 95 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois et par point strictement en dessous de l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois et par point strictement au-dessus de l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 98,5 % par mois - objectif cible : 99,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois et par point strictement en dessous de l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois strictement au-dessus de l'objectif cible - versement : au CRCP

⁹ Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et qui communiquent (les données de télérelève sont utilisées dans la transmission aux fournisseurs des données de consommation).

b) Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé transmis¹⁰ à OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé transmis à OMEGA durant le mois M)</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : semestrielle pour l'année 2017 puis mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs - mise en œuvre des incitations au début du déploiement généralisé (date T0)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 94 % par semestre - objectif cible : 96,5 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 60 000 €, par semestre si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 94 % par mois - objectif cible : 96,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 96 % par mois - objectif cible : 98 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

¹⁰ Transmis par l'application TICC (traitement des index et calcul des consommations), qui reçoit les données du SI d'acquisition et les transmet à OMEGA.

c) Taux d'index mesurés sur demandes contractuelles sur le périmètre des compteurs communicants :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>(Nombre d'index contractuels mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé transmis à OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index contractuels de PCE T1/T2 au statut télérelevé transmis à OMEGA durant le mois M)</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index requis suite à une demande contractuelle : - o demande de mise en service - o demande de mise hors service - o demande de changement de fournisseur - o demande de changement de tarif - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : semestrielle pour l'année 2017 puis mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs - mise en œuvre des incitations au début du déploiement généralisé (date T0)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 96 % par semestre - objectif cible : 98,5 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 60 000 €, par semestre si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 96 % par mois - objectif cible : 98,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 97,5 % par mois - objectif cible : 99,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

d) Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <i>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3^{ème} fois consécutive ou plus a été reçu et publié par OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé transmis à OMEGA durant le mois M)</i> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : semestrielle pour l'année 2017 puis mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du début du déploiement généralisé (date T0) - mise en œuvre des incitations 6 mois après le début du déploiement généralisé (date T0 + 6 mois)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 4 % par semestre - objectif cible : 2,5 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 30 000 €, par semestre et par point au-dessus de l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 4 % par mois - objectif cible : 2,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 €, par mois et par point au-dessus de l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 2 % par mois - objectif cible : 0,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 €, par mois et par point au-dessus de l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

e) Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <i>(Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé typés corrigés reçus et publiés par OMEGA durant le mois M) / (Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus et publiés par OMEGA durant le mois M)</i> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index publiés (y compris les index calculés) - toutes corrections d'index issues de contestations, réclamations ou détections d'incidents à l'initiative de GrDF - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : semestrielle pour l'année 2017 puis mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs - mise en œuvre des incitations au début du déploiement généralisé (date T0)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 1,9 % par semestre - objectif cible : 0,5 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 60 000 €, par semestre si le taux est strictement supérieur à l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 1,9 % par mois - objectif cible : 0,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois si le taux est strictement supérieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 0,75 % par mois - objectif cible : 0,25 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 20 000 €, par mois si le taux est strictement supérieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

f) Taux de mise à disposition des données aux clients finals :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du mois M, sur des semaines complètes : <u>(Nombre de demandes fructueuses (=clients ayant accédé à l'ensemble de leurs données de consommation) de visualisation de données de consommation durant la semaine) / (Nombre de demandes de visualisation de données de consommation faites durant la semaine)</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- clients ayant créé un compte sur le site de mise à disposition des données de consommation (grdf.fr) - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé rattachés à un compte client - TICC pour les données journalières et horaires - OMEGA pour le service d'authentification et les données cycliques et événementielles - grdf.fr pour la gestion du compte client
Suivi :	- fréquence de calcul : hebdomadaire - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : semestrielle pour l'année 2017 puis hebdomadaire et mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs - mise en œuvre des incitations au début du déploiement généralisé (date T0)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 93 % par semestre - objectif cible : 96 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 120 000 €, par semestre si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 93 % par semaine - objectif cible : 96 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 €, par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 95 % par semaine - objectif cible : 98 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 €, par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

g) Taux de disponibilité du portail client :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 des ratios hebdomadaires de disponibilité jusqu'à la fin du mois M, sur des semaines complètes : <u>$\frac{(\text{Nombre d'heures de disponibilité du portail client durant la semaine})}{(\text{Nombre total d'heures prévues d'accessibilité du portail durant la semaine})}$</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- l'ensemble des fonctionnalités accessibles depuis le portail client - l'ensemble des fonctionnalités en accès « libre » - causes d'indisponibilité du site : tout fait empêchant, gênant ou ralentissant de façon importante l'utilisation du site, programmé ou non
Suivi :	- fréquence de calcul : hebdomadaire - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des indemnités : semestrielle pour l'année 2017 puis hebdomadaire et mensuelle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs - mise en œuvre des incitations au début du déploiement généralisé (date T0)

Objectifs / incitations pour l'année 2017 :

Objectif :	- objectif de base : 97 % par semestre - objectif cible : 99,5 % par semestre
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 120 000 €, par semestre si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 60 000 €, par semestre si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour l'année 2018 :

Objectif :	- objectif de base : 97 % par semaine - objectif cible : 99,5 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 €, par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

Objectifs / incitations pour les années 2019 et 2020 :

Objectif :	- objectif de base : 98 % par semaine - objectif cible : 99,7 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 €, par semaine si le taux est strictement inférieur à l'objectif de base - bonus : 20 000 €, par mois si le taux est supérieur ou égal à l'objectif cible - versement : au CRCP

2. Autres indicateurs envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué de GrDF

a) *Nombre de réclamations de clients finals ou de fournisseurs liées au déploiement des compteurs communicants :*

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2, par nature de réclamation, de la valeur : <u>Nombre total de réclamations relatives au déploiement de compteurs communicants émises par des clients finals ou des fournisseurs clôturées dans le mois M</u>
Périmètre :	- toutes réclamations liées au déploiement des compteurs communicants - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client final ou au fournisseur - tous médias de transmission de la réclamation : écrit, oral ou internet - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au client final ou au fournisseur - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - fréquence de publication : trimestrielle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote

b) *Nombre de réclamations de clients finals ou de fournisseurs liées aux données de consommation :*

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 de la valeur : <u>Nombre total de réclamations relatives aux données de consommation émises par des clients finals ou des fournisseurs clôturées dans le mois M</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- toutes réclamations liées aux données de consommation provenant des compteurs communicants - toutes réclamations dont la réponse doit être faite par le GRD au client final ou au fournisseur - tous médias de transmission de la réclamation : écrit, oral ou internet - réclamation clôturée : réclamation pour laquelle une réponse « consistante » (pas d'accusé de réception) a été envoyée par le GRD au client final ou au fournisseur - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de remontée à la CRE : trimestrielle - fréquence de publication : trimestrielle
Date de mise en œuvre :	- suivi à compter du lancement du pilote fournisseurs

c) *Taux de changements de date de publication mensuelle réalisés dans les délais :*

Les modalités de calcul de cet indicateur sont en cours de définition.

d) *Taux de passages au pas horaire réalisés dans les délais demandés :*

Les modalités de calcul de cet indicateur sont en cours de définition.

3. Indicateurs de suivi de la qualité de service de GrDF hors projet de comptage évolué, définis dans le cadre du tarif ATRD4 et évoluant au 1^{er} juillet 2014

a) Amplitude des comptes d'écart distribution (CED) :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 de la valeur : <u>Somme des CED du mois M en énergie et en valeur absolue</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre :	- tous PCE existants - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif :	- pour 2014 : - o objectif de base : 6,5 TWh cumulés sur l'année calendaire - o objectif cible : 5,5 TWh cumulés sur l'année calendaire - pour 2015 : - o objectif de base : 6 TWh cumulés sur l'année calendaire - o objectif cible : 5 TWh cumulés sur l'année calendaire
Incitations :	- pénalités : 0,5 € par MWh au-dessus de l'objectif de base - bonus : 0,5 € par MWh en dessous de l'objectif cible - versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	- déjà mis en œuvre depuis le 1 ^{er} janvier 2011

b) Taux d'index rectifiés :

Calcul :	Remontée le 1 ^{er} du mois M+2 des ratios suivants : - pour les clients 6M : <u>(Nombre de relèves transmises au statut rectifié sur le mois M – Nombre de rectifications suite à MES sur le mois M) / (Nombre de relèves totales transmises sur le mois M)</u> - pour les autres clients : <u>(Nombre de PCE actifs dont l'index a été rectifié sur le mois M) / (Nombre total de PCE actifs sur le mois M)</u> (soit deux valeurs suivies)
Périmètre :	- toutes modifications d'index, quel que soit le fait générateur, à l'exception des rectifications suites à MES pour les clients 6M - tous index réels, et également tous les index calculés pour les clients autres que 6M - tous fournisseurs confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations : mensuelle
Objectif :	- pour les clients 6M : - o objectif de base : 0,30 % par mois - o objectif cible : 0,20 % par mois - pour les autres clients : - o objectif de base : 0,40 % par mois - o objectif cible : 0,30 % par mois
Incitations :	- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : 10 000 € par dixième de point au-dessus de l'objectif de base - bonus : 20 000 € par mois si le taux est inférieur ou égal à l'objectif cible - plafond des pénalités cumulées tous types de clients : 500 000 € par an - versement : au CRCP
Date de mise en œuvre :	- déjà mis en œuvre depuis le 1 ^{er} juillet 2012